

GE_GERICHTE ACJC/87/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_87_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/87/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/87/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des deux parties ont été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, art. 248 let. d et art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions patrimoniales dont la valeur litigieuse

- 9/19 -

C/3658/2019 excède 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), vu le montant de la contribution d'entretien litigieuse (art. 92 al. 2 CPC). Ils sont recevables de ces points de vue. Dirigés contre une même décision et comportant des liens étroits, il se justifie de les traiter dans un seul arrêt. Par souci de simplification, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

E. 1.2

L'intimée soutient dans ses développements que les conclusions d'appel de son époux ne permettraient pas de rendre une nouvelle décision en cas d'annulation de l'ordonnance entreprise; elle ne conclut cependant pas formellement à l'irrecevabilité dudit appel ni desdites conclusions. S'il est vrai que la Cour examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), il convient d'observer que l'appelant ne se contente pas de conclure à l'annulation de la décision entreprise. Il conclut également, "cela fait, statuant à nouveau", à la suppression de la contribution d'entretien litigieuse dès le mois d'avril 2020, voire dès le mois d'avril 2019 si l'on admet avec lui que ses conclusions d'appel comportent une erreur de plume dans la date concernée, ce que l'intimée ne conteste pas. Dans les deux cas, cette dernière ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle soutient que les conclusions de l'appelant ne permettraient pas de rendre une nouvelle décision sur la question à trancher. On relèvera également que l'appelant conclut subsidiairement à la suppression de la contribution litigieuse dès le mois de juillet 2020, pour autant que son montant soit préalablement réduit à 2'600 fr. par mois du 1er avril 2019 au 30 juin 2020; or, ceci permettrait également à l'instance d'appel de statuer s'il ne pouvait être matériellement fait droit aux conclusions principales de l'appelant, ou si celles-ci devaient être jugées irrecevables. Partant, le grief sera écarté et l'appel formé par l'époux sera déclaré recevable, comme celui de l'épouse. La recevabilité du courrier de l'appelant du 21 août 2020, comprenant la correction d'une "erreur de plume" et postérieur à l'échéance du délai d'appel, peut au surplus rester indécise, vu l'issue du litige.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen

sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux contributions d'entretien entre époux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 10/19 -

C/3658/2019

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1) La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimée à l'appui de son appel et les pièces produites par l'appelant dans sa réponse audit appel, soit divers actes procéduraux et extraits de comptes bancaires établis entre la fin des mois de juin et de septembre 2020, sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Elles sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté. A l'appui de son propre appel, l'appelant produit notamment des fiches de salaire pour les mois d'avril à juillet 2020. Si les deux dernières de ces fiches sont en principe recevables, puisqu'établies postérieurement au 8 juin 2020, date limite à laquelle l'appelant pouvait encore les soumettre au premier juge, tel n'est en revanche pas le cas des allégués de fait auxquels elle se rapportent, soit en l'occurrence le fait que son salaire aurait été réduit de moitié dès le mois d'avril 2020. A supposer qu'une telle réduction ait eu lieu à cette date, l'appelant aurait en effet pu et dû en faire état devant le Tribunal, notamment dans ses plaidoiries écrites du 15 mai 2020 ou dans sa réplique spontanée du 8 juin suivant. Or, il ne l'a pas fait; ses explications selon lesquelles la diminution de son salaire n'aurait été décidée par son employeur qu'à la fin du mois de juin 2020, à l'issue du premier confinement lié à la crise sanitaire, ne sont étayées par aucun élément probant. Les fiches de salaire des mois d'avril et de mai 2020 mentionnent au contraire une date de traitement située à la fin des mois concernés et les extraits de compte bancaire produits par l'appelant ne permettent pas de vérifier que la réduction de salaire invoquée aurait été effective à ces dates. Dans ces conditions, le seul fait que l'employeur de l'appelant ait pu procéder à des licenciements ou enregistrer des démissions à compter du 30 juin 2020 ne suffit pas à rendre vraisemblable que la baisse de salaire alléguée n'aurait été mise en place qu'à compter de cette date, avec effet rétroactif au mois d'avril précédent. Par conséquent, les allégués de fait de l'appelant relatifs à la réduction de son salaire

C/3658/2019 sont irrecevables à ce stade, indépendamment de la recevabilité formelle des deux dernières fiches de salaire produites. Datés du 30 juin au 28 août 2020, les courriers de résiliation et de démission produits par l'appelant sont quant à eux recevables, de même que le procès-verbal du 7 septembre 2020 et le certificat médical du 29 octobre 2020 produits par l'intimée dans sa réponse et sa réplique aux conclusions de l'appelant. La recevabilité de l'extrait d'annuaire statistique 2016 produit par l'intimée est quant à elle douteuse, même si l'extrait en question a été établi le 1er octobre 2020; la question peut toutefois demeurer ouverte, le contenu d'un tel annuaire pouvant être considéré comme notoire (art. 151 CPC).

E. 3

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir supprimé, sur mesures provisionnelles de divorce, la contribution à l'entretien de l'intimée fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. L'intimée reproche pour sa part au premier juge d'avoir réduit le montant de ladite contribution et sollicite au contraire son augmentation.

E. 3.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_732/2015 du

E. 3.1.2

Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à leur revenu réel. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid.

3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a correctement retenu que depuis l'arrêt prononcé le 28 mai 2019 sur mesures protectrices de l'union conjugale, la situation des parties avait connu un changement important et durable en cela que l'intimée avait augmenté son taux d'activité de 50% à 100% dès le 1er avril 2019, fait qui n'avait pas été pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien opéré dans ledit arrêt. Ce fait commande donc en principe de revoir le montant de la contribution d'entretien litigieuse.

E. 3.2.1

A ce propos, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique supérieur, au sens des principes rappelés ci-dessus. On ne voit notamment pas comment celle-ci, qui a désormais un taux d'activité de 100%, pourrait encore augmenter ledit taux pour accroître ses

- 13/19 -

C/3658/2019 revenus. Le fait que lesdits revenus n'aient pas augmenté de manière comparable ou proportionnelle à l'augmentation de son taux d'activité ne permet pas non plus de retenir que l'intimée aurait délibérément renoncé à une partie des gains supplémentaires qu'elle pouvait escompter lors de l'augmentation de son taux d'activité. Les conditions d'une telle augmentation doivent en effet nécessairement faire l'objet de négociations avec son employeur. On relèvera également que durant le mariage, l'intimée a apparemment réduit son activité pour s'occuper majoritairement des soins et de l'éducation des enfants du couple, ce qui affecte encore vraisemblablement ses possibilités de gain aujourd'hui. Au surplus, la pathologie articulaire dont souffre l'intimée ne semble pas réellement affecter sa capacité de travail, le seul fait qu'elle ait se soit trouvée en arrêt à 50% pour une durée de 15 jours en octobre 2020 ne suffisant pas à rendre vraisemblable que tel serait le cas. Contrairement à ce qu'elle soutient, la Cour ne saurait dès lors revoir à la baisse le montant ses revenus actuels, qui s'élève à 7'073 fr. net par mois.

E. 3.2.2

Il n'y a pas davantage lieu de retenir que les revenus de l'appelant auraient changé depuis leur dernière évaluation sur mesures protectrices de l'union conjugale, ni que celui-ci pourrait réaliser des revenus supérieurs. Comme indiqué ci-dessus, les allégations de l'appelant selon lesquelles son salaire aurait été réduit de moitié dès le mois d'avril 2020 sont irrecevables à ce stade. A supposer que les revenus de l'appelant aient connu une telle diminution en raison de la crise sanitaire, rien ne permet de retenir par ailleurs que ladite diminution aurait un caractère durable. En tout état, comme le relève l'intimée, l'appelant est apparemment en mesure de compenser une éventuelle baisse temporaire de ses revenus par des prélèvements sur son compte actionnaire auprès de la société qui l'emploie. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre à ce stade une quelconque baisse effective de ses revenus.

E. 3.2.3

S'agissant des charges des parties, la diminution des charges de l'appelant alléguée par l'intimée a trait au fait que celui-ci ferait désormais ménage commun avec une compagne. Devant le Ministère public, l'intimée a cependant reconnu qu'elle entretenait elle aussi une liaison durable avec un compagnon et aucune de ces relations n'apparaît nouvelle depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. S'il est vrai que le concubinage

respectif des parties n'a pas été pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien fixée dans le cadre desdites mesures, la situation personnelle des parties apparaît néanmoins similaire ou comparable, comme l'a relevé le Tribunal. La relation des parties avec de tierces personnes ne semble pas dès lors devoir affecter le résultat du calcul susvisé, ce d'autant qu'aucun élément n'indique que l'une ou l'autre desdites personnes participerait d'une manière quelconque ou significative aux charges de leurs ménages respectifs.

- 14/19 -

C/3658/2019 L'intimée ne conteste par ailleurs pas que l'accord trouvé par les parties sur mesures provisionnelles n'entraîne pas de modification notable de la charge que représente l'entretien de E_____ pour l'appelant. La pension de 2'750 fr. qu'il verse désormais à celle-ci, augmentée de son loyer d'étudiante (415 fr. par mois), totalise 3'165 fr. par mois et correspond pratiquement aux frais d'entretien pris en compte dans l'arrêt du 28 mai 2019 (3'318 fr.). L'intimée ne conteste pas non plus que F_____ passe désormais davantage de temps chez son père, ce qui compense dans le budget de ce dernier le versement d'une contribution mensuelle de 400 fr. en faveur de celle-ci.

E. 3.2.4

Concernant ses propres charges, l'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de l'augmentation de ses frais de loyer suite à son déménagement. Comme l'a relevé le premier juge, l'intimée n'établit cependant pas avoir pris à bail un nouveau logement pour des raisons autres que de convenance personnelle. Ses allégations selon lesquelles elle aurait été contrainte de déménager pour cause de résiliation du bail de son précédent logement ne sont notamment pas étayées par pièces et l'intimée ne soutient pas avoir contesté en vain le congé invoqué. Elle ne soutient pas non plus que son déménagement faciliterait l'exercice de la garde alternée sur sa fille cadette et il est douteux que cela soit réellement le cas, compte tenu de la proximité entre les localités de H_____ [GE] et de I_____ [GE]. L'intimée n'ignorait par ailleurs pas que le montant de la contribution à son entretien était remis en cause par l'appelant lorsqu'elle a déménagé et elle devait s'attendre à ce que cette contribution puisse être réduite compte tenu de l'augmentation de ses revenus. Le montant de son nouveau loyer apparaît dans ses conditions élevé compte tenu des ressources à sa disposition, même après l'augmentation de son salaire. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'augmentation des frais de logement de l'intimée, étant observé que cette augmentation reste modérée dans l'absolu. Il en va de même de l'augmentation des autres charges courantes de l'intimée (assurance-maladie, frais médicaux), étant observé que les charges courantes de l'appelant ont vraisemblablement connu une augmentation similaire depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale et que ce paramètre ne doit donc pas influencer le calcul de la contribution d'entretien litigieuse. Enfin, les frais d'avocat invoqués par l'intimée ne constituent pas une dépense courante incompressible, même dans le cadre d'un calcul du minimum vital élargi. Comme le relève l'appelant, la quotité des frais concernés est directement liée au nombre de requêtes formées et d'incidents soulevés par l'intimée dans le litige opposant les parties. Or, les frais d'avocat de l'intimée seront vraisemblablement indemnisés par le biais de dépens si lesdites requêtes et incidents sont fondés et, si tel n'est pas le cas, il n'appartient pas à l'appelant d'y participer par le biais de

- 15/19 -

C/3658/2019 l'obligation d'entretien litigieuse. C'est donc également à bon droit que le Tribunal a écarté ce poste de son calcul.

E. 3.2.5

En définitive, seule l'augmentation de la rémunération de l'intimée doit aujourd'hui être prise en compte dans la révision du calcul opéré sur mesures protectrices de l'union conjugale. Comme l'a retenu le Tribunal, cette augmentation, qui s'élève à 2'000 fr. par mois en chiffre ronds, peut dès lors être simplement répartie par moitié entre les parties, puisque le calcul susvisé tendait à leur assurer un disponible mensuel identique. L'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée en tant qu'elle a réduit de 1'000 fr. par mois le montant de la contribution d'entretien litigieuse, de 3'600 fr. à 2'600 fr. par mois, sur mesures provisionnelles de divorce. Il reste à examiner le point de départ de la réduction susvisée, qui est contesté par les deux parties. 4. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait remonter la diminution de la contribution litigieuse à la date de l'augmentation des revenus de l'intimée, soit au mois d'avril 2019. L'intimée conteste quant à elle que cette diminution puisse intervenir avant la fin du mois suivant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant, soit avant le 1er novembre 2019. 4.1 De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure, par exemple un comportement contraire à la bonne foi d'une partie (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 5.2.3; 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; 5A_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5 non publié in ATF 141 III 376). Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment, le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2015 précité consid. 4.2; 5A_894/2010 du 11 avril 2011 consid. 6.2). 4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'augmentation du taux d'activité de l'intimée, et donc de ses revenus, était déjà réalisée lorsque l'appelant a formé la

- 16/19 -

C/3658/2019 présente requête de mesures provisionnelles, soit le 10 octobre 2019. Le Tribunal a correctement retenu qu'il convenait de faire rétroagir la modification en découlant au moment du dépôt de la requête, conformément aux considérants rappelés ci-dessus. L'appelant soutient toutefois que l'intimée aurait agi de manière contraire à la bonne foi en dissimulant aux juges d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale que ses revenus allaient augmenter de façon imminente lorsque lesdits juges ont gardé la cause à juger. En l'occurrence, il est exact que l'intimée a connu une augmentation de son taux d'activité dès le 1er avril 2019, alors que la Cour a gardé la cause à juger le 25 mars précédent. Il n'est toutefois pas certain que l'intimée ait été informée de l'acceptation par son employeur d'une modification de ses conditions de travail avant la fin du mois de mars susvisé. A supposer qu'elle en ait été informée quelques jours auparavant, on peut estimer

qu'il lui aurait été difficile d'en informer la Cour, par le biais de son conseil, avant que celle-ci ne garde effectivement la cause à juger. Sur mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimée avait par ailleurs été invitée à se déterminer pour la dernière fois dans ses écritures de réplique, soit plusieurs semaines avant que la cause ne soit gardée à juger; il est encore moins certain que l'intimée dût alors tenir l'augmentation de son taux d'activité pour acquise. Si l'on peut éventuellement lui reprocher de ne pas avoir alors au moins annoncé son intention d'augmenter ledit taux d'activité, il est douteux que la Cour pût pour sa part donner une suite concrète à une telle intention, dont la réalisation demeurait théoriquement incertaine. Ainsi, la Cour considère aujourd'hui que l'existence de circonstances particulières permettant de faire rétroagir la modification de l'obligation plusieurs mois avant le dépôt de la requête n'est en l'occurrence pas suffisamment établie pour qu'il soit fait droit aux conclusions de l'appelant en ce sens. Compte tenu du doute entourant sa bonne foi procédurale, du fait qu'elle a encore bénéficié de la contribution litigieuse pendant six mois suivant l'augmentation de ses revenus et du fait que le dépôt de la requête est intervenu plus près du début du mois d'octobre 2019 que de la fin de ce mois, l'intimée est quant à elle malvenue de contester que le dies a quo de la modification ait été fixé au 1er octobre 2019, plutôt qu'au 1er novembre suivant. Ce faisant, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et l'intimée sera déboutée de ses conclusions subsidiaires en ce sens. 4.3 Au vu des motifs qui précèdent, l'ordonnance entreprise sera intégralement confirmée. 5. 5.1 Sur les frais, l'intimée sollicite que l'appelant soit condamné à lui verser des dépens de première instance. Elle ne fournit cependant pas de motivation à ce

- 17/19 -

C/3658/2019 propos et ne critique pas le choix opéré par le Tribunal, qui a renvoyé sa décision sur les frais à la décision finale. Ce choix, conforme à l'art. 104 al. 3 CPC, sera dès lors confirmé et il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur ce point, étant observé que l'intimée succombait partiellement en première instance (cf. art. 106 al. 2 CPC) et qu'elle succombe intégralement dans son appel (cf. art. 318 al. 3 CPC). 5.2 Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 4'000 fr. au total (art. 31 et 37 RTFMC) et mis pour moitié à la charge de chacune des parties, qui succombent dans leurs conclusions respectives (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. chacune fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat, et celles-ci seront condamnées à verser chacune la moitié du montant restant (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/3658/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/501/2020 rendue le 7 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3658/2019-1. Déclare recevable l'appel formé le 20 août 2020 par B_____ contre cette même ordonnance. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 4'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève,

soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 19/19 -

C/3658/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

février 2016 consid. 2). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figure notamment la perte d'un emploi (ATF 143 III 617 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). La survenance d'une modification

- 12/19 -

C/3658/2019 essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 précité consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.